SCHEDULE II—Concluded

Thence 0°47′, 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58′, 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35′, 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°06′, 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°59′, 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04′, 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11′, 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 143°11′, 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 143°11′, 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 55°22′, 1153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27′, 1095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°58′, 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04′, 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57′, 2591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57′, 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57′, 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57′, 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 118°14′, 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement; said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—Fin

De là, par 0°47′, sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58′, sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 62°35′, sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°06′, sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 143°59′, sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par 52°04′, sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 143°11′, sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 143°11′, sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 143°11′, sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 55°22′, sur une distance de 1153.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27′, sur une distance de 1095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°58′, sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04′, sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57′, sur une distance de 2591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57′, sur une distance de 2924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par 118°14′, sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ; ladite parcelle ayant une superficie de 94260 acres, plus ou moins.